

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL SRA N° 2025/L355 DU 17 OCTOBRE 2025
PRESCRIVANT LA RÉALISATION D'UN
DIAGNOSTIC ARCHÉOLOGIQUE PRÉVENTIF**

Le préfet de la région Grand Est
Préfet de la zone de défense et de sécurité Est
Préfet du Bas-Rhin

VU le code du patrimoine et notamment son livre V, titre II, relatif à la législation et à la réglementation de l'archéologie préventive ;

VU l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques ;

VU l'arrêté du 7 février 2022 portant définition des données scientifiques de l'archéologie et de leurs conditions de bonne conservation ;

VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin à compter du 28 octobre 2024, date de son installation ;

VU l'arrêté de la ministre de la Culture en date du 7 janvier 2025 nommant Madame Isabelle CHARDONNIER, directrice régionale des affaires culturelles de la région Grand Est ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2025/12 en date du 24 janvier 2025 de Monsieur Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, portant délégation de signature (en matière d'administration générale) à Madame Isabelle CHARDONNIER, directrice régionale des affaires culturelles de la région Grand Est ;

VU l'arrêté n° 2025/01 du 3 février 2025 modifié portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale des affaires culturelles (compétences générales) ;

VU le dossier de permis d'aménager déposé le 22 septembre 2025 à la mairie de Phalsbourg pour la Communauté de Communes Pays de Phalsbourg sous le n° PA 57 540 25 00001 par la SAS Lingenheld Aménagement, représentée par M. David Nicomette – 9 rue Saint Léon IX – 57 850 Dabo, pour le terrain situé à PHALSBOURG (57), lieu-dit « rue du docteur Mathéus / lotissement Trois Maisons », cadastré section 27 – parcelles 427-132-133-134-135-136-140-141-142-143-144-145-1456-147-148-149-426-129-139-137-138 ; reçu le 10 octobre 2025 ;

CONSIDÉRANT que, en raison de leur nature, les travaux sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique du fait d'un contexte favorable à une implantation humaine ancienne ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Un diagnostic archéologique sera réalisé sur le terrain faisant l'objet du dossier d'aménagement susvisé.

L'emprise du diagnostic, d'une superficie de 51 745 m², est figurée sur le document graphique annexé au présent arrêté.

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Article 2 : Le diagnostic sera réalisé sous la maîtrise d'ouvrage d'un opérateur public agréé, l'Institut national de recherches archéologiques préventives (12, rue de Méric - C.S. 80005 - 57063 METZ cedex 02).

L'opérateur soumettra au préfet de région un projet d'intervention élaboré sur la base des objectifs scientifiques et des principes méthodologiques définis aux articles 3 et 4.

Article 3 : Objectifs scientifiques

Cette opération a pour objectif la reconnaissance, l'échantillonnage et le relevé des structures rencontrées.

Article 4 : Principes méthodologiques

Des sondages de diagnostic archéologique systématiques seront réalisés sur l'ensemble de l'emprise. Ils seront effectués à l'aide d'une pelle hydraulique sur chenilles, munie d'un godet de curage. Pour une bonne évaluation, les sondages couvriront une surface au moins équivalente à 10 % de l'emprise du projet. Le taux d'ouverture pourra être réévalué en concertation avec le service régional de l'archéologie. Les tranchées seront pratiquées sur une largeur de godet et une longueur de l'ordre de 10 m, suivant un maillage en quinconce. En cas de découverte de vestiges archéologiques, un élargissement des sondages positifs sera pratiqué si nécessaire afin d'appréhender au mieux les structures rencontrées et de pouvoir évaluer leur densité. Les stratigraphies et les sondages, ainsi que les structures archéologiques découvertes dans ceux-ci, feront l'objet d'un relevé systématique précis par un topographe, et d'un échantillonnage suffisant afin de permettre leur interprétation et leur datation.

Les sondages positifs ne seront rebouchés qu'après accord du Service régional de l'archéologie, après visite éventuelle sur le terrain.

Cette opération pourra être réalisée par tranches successives à la demande du maître d'ouvrage et fera dans ce cas l'objet pour chaque tranche exécutée, d'un rapport de diagnostic intermédiaire.

Article 5 : Le responsable scientifique du diagnostic, dont la désignation fera l'objet d'un arrêté ultérieur, doit justifier des qualifications suivantes : archéologie rurale.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa réception.

Article 7 : La directrice régionale des affaires culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la commune de Phalsbourg, à la Communauté de Communes Pays de Phalsbourg, à la SAS Lingenheld Aménagement et à l'Institut national de recherches archéologiques préventives.

Fait à Metz, le 17 octobre 2025

Le préfet de la région Grand Est
et par délégation,
La directrice régionale des affaires culturelles
et par subdélégation,
Le conservateur régional de l'archéologie adjoint

Philippe KUCHLER



Signé électroniquement par
Philippe KUCHLER
Le 17/10/2025 à 15:14

